



ARRÊTÉ N° 03/2021

Le Maire de la Commune de Gesvres le Chapitre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15 ;

VU le code pénal et notamment son article R 6 10-5 ;

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de GESVRES-LE-CHAPITRE doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 - La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie par écrit :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leur intervention.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

- Article 3 -** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption de toute prospection sur le territoire de la commune.
- Article 4 -** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.
- Article 5 -** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 -** La gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Gendarmerie de Saint-Souplets
- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Fait à Gesvres-le-Chapitre, le 17 mars 2021

Le Maire,
Laurent COURTIER

